

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 26 novembre 2019

DH-BIO/INF (2019) 12

Comité de Bioéthique (DH-BIO)

Mandat du DH-BIO pour 2020-2021

Comité de bioéthique (DH-BIO)

Établi par le Comité des Ministres en vertu de l'article 17 du Statut du Conseil de l'Europe et conformément à la Résolution CM/Res(2011)24 concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail.

Type de comité : Organe subordonné

Durée de validité du mandat : du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2021

PILIER/PROGRAMME/SOUS-PROGRAMME
Pilier : Droits de l'homme Programme : Mise en œuvre effective de la CEDH Sous-programme : Bioéthique
TÂCHES SPÉCIFIQUES
(i) Sous l'autorité du Comité des Ministres, le DH-BIO mène les travaux qui sont assignés au Comité directeur pour la bioéthique (CDBI) par la Convention pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine (Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine). (ii) Finaliser le projet de Protocole additionnel sur la protection des droits de l'homme et de la dignité des personnes atteintes de troubles mentaux à l'égard des placements et des traitements involontaires. (iii) Lancer et suivre la mise en œuvre du Plan d'action stratégique 2020-2025 avec une attention particulière sur défis en matière de droits de l'homme posés par les nouvelles technologies, telles que les neurotechnologies. (iv) Réaliser une étude sur « Les bonnes pratiques en matière de soins de santé mentale - comment promouvoir les mesures volontaires ». (v) Cartographier la législation et les bonnes pratiques afin de préparer un guide pour les professionnels de santé sur la participation des enfants au processus décisionnel dans le domaine biomédical. (vi) Examiner les questions éthiques et juridiques soulevées par les développements dans les technologies de modification du génome, en lien avec l'article 13 de la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine. (vii) Assurer la diffusion du cours de formation sur les principes essentiels de protection des droits de l'homme dans le domaine biomédical à l'intention des professionnels du droit et de la santé, dans des langues non-officielles dans le cadre du programme HELP. (viii) Lancer un Guide sur le débat public et assurer sa diffusion, y compris dans des langues non-officielles. (ix) Procéder à un échange de vues annuel afin d'évaluer ses activités et de conseiller le Comité des Ministres et la Secrétaire Générale sur les priorités futures dans son secteur, y compris les nouvelles activités éventuelles et celles qui pourraient être arrêtées.
COMPOSITION
Membres : Les gouvernements des États membres sont invités à désigner un ou plusieurs représentants du rang le plus élevé possible, possédant une expertise appropriée dans les divers aspects de la bioéthique, notamment juridiques, médicaux et scientifiques, y compris ceux liés aux technologies émergentes et à même de traiter ceux-ci dans la perspective des droits de l'homme. Le Conseil de l'Europe prendra en charge les frais de voyage et de séjour d'un représentant par État membre (deux pour l'État dont le représentant a été élu à la présidence). Chaque membre du Comité dispose d'une voix. Si un gouvernement désigne plus d'un membre, un seul d'entre eux peut participer au vote. Conformément aux décisions CM/Del/Dec(2013)1168/10.2 du Comité des Ministres, en l'absence d'organe conventionnel réunissant toutes les Parties, les États non membres sont invités à participer, avec droit de vote, aux réunions du comité consacrées à des conventions auxquelles ils sont Parties.
Participants : Peuvent envoyer des représentants sans droit de vote et à la charge de leurs budgets administratifs respectifs : <ul style="list-style-type: none">- l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ;- la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe ;- la Conférence des OING du Conseil de l'Europe ;- le Comité consultatif de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatique des données à caractère personnel (T-PD) ;- le Comité Directeur pour les Droits de l'Enfant (CDENF) ;- le Comité européen de coopération juridique (CDCJ) ;- le Comité sur la transplantation d'organes et de tissus (CD-P-TO) ;

- le Comité sur la transfusion sanguine (CD-P-TS) ;
- des comités ou d'autres organes du Conseil de l'Europe engagés dans des travaux similaires, le cas échéant.

Peuvent envoyer des représentants sans droit de vote ni défraiement :

- l'Union européenne ;
- les États observateurs auprès du Conseil de l'Europe : Canada, Saint-Siège, Japon, Mexique, États-Unis d'Amérique ;
- d'autres organisations internationales : Fondation européenne pour la science (ESF), OCDE, UNESCO et OMS.

Observateurs :

Peuvent envoyer des représentants sans droit de vote ni défraiement ;

- l'Australie, Israël ;
- la Conférence des Églises européennes (KEK) ;
- d'autres organisations non gouvernementales, y compris des organisations professionnelles, qui pourraient être invitées par le DH-BIO à participer à des réunions spécifiques du DH-BIO conformément à la Résolution CM/Res(2011)24.

MÉTHODES DE TRAVAIL

Réunions plénières :

48 membres, 2 réunions en 2020, 4 jours

48 membres, 2 réunions en 2021, 4 jours

Réunions du bureau :

7 membres, 2 réunions en 2020, 2 jours

7 membres, 2 réunions en 2021, 2 jours

Le (la) Président(e) ou le (la) vice-Président(e) du DH-BIO peut être invité(e) à participer aux réunions du CDDH et de son Bureau pour rendre compte de l'avancée des travaux.

Le Comité désignera également en son sein un Rapporteur pour l'égalité de genre.

Le règlement intérieur du Comité est régi par la Résolution CM/Res(2011)24 concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail.

Des méthodes de travail respectueuses de l'environnement seront privilégiées dans la mesure du possible, telles que les réunions virtuelles facilitées par les technologies de l'information et les consultations écrites.

DH-BIO	
164	Convention pour la protection des Droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine : Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine
168	Protocole additionnel à la Convention pour la protection des Droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine, portant interdiction du clonage d'êtres humains
186	Protocole additionnel à la Convention sur les Droits de l'Homme et la biomédecine relatif à la transplantation d'organes et de tissus d'origine humaine
195	Protocole additionnel à la Convention sur les Droits de l'Homme et la biomédecine, relatif à la recherche biomédicale
203	Protocole additionnel à la Convention sur les Droits de l'Homme et la biomédecine relatif aux tests génétiques à des fins médicales